

## CONVENTION DE FINANCEMENT N°

Entre les soussignés :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° / du Conseil de Territoire en date du / .

ci-après désignée « **la Métropole** »

Et

L'**Office Public de l'Habitat Habitat Marseille Provence** (HMP), représenté par son Directeur Monsieur Jean Luc IVALDI

ci-après désigné « **HMP** »

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

L'implication renforcée du bailleur Habitat Marseille Provence (HMP) sur les résidences d'habitat social de Malpassé, Petit Séminaire, Renaude-Hérodote et St Joseph Vieux Moulin a permis de formaliser des réflexions sur la stratégie de gestion de ces sites et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

En 2015, suite au lancement de l'Appel à projets par l'Union Sociale pour l'Habitat et l'Etat associant la Caisse des Dépôts, la FNARS et l'ADF pour la mise en place d'un « accompagnement expérimental et innovant de 10 000 logements HLM », cette démarche de gestion sociale et urbaine renforcée a été retenue et financée.

Elle s'est développée dans le cadre d'un partenariat inter-bailleurs avec Nouveau Logis Provençal.

Cette démarche bénéficie également du concours financier du bailleur, de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Ville de Marseille, de l'Agence Régionale de Santé et de la Métropole.

Depuis 2016, le projet de gestion sociale et urbaine et renforcée de HMP vise à mettre en œuvre une mission globale d'accompagnement afin de répondre aux besoins et aux difficultés rencontrées par les familles, de favoriser leur accès et maintien dans le logement, d'assurer un fonctionnement et une gestion adaptée, d'aider le bailleur et ses partenaires à construire des stratégies et des modalités d'intervention plus appropriées.

Ce projet s'organise principalement autour des **4 grands champs** :

- la mise en place d'une **veille sociale et d'une présence de proximité quotidienne**,
- la mise en œuvre d'une **gestion locative sociale et technique** renforcée,
- le soutien à la **gestion urbaine de proximité**,
- le développement d'un **accompagnement sanitaire et social spécifique** autour de la médiation santé, l'accompagnement à la scolarité, l'insertion professionnelle.

Au travers de sa direction de la politique de la ville, la Métropole assurera un rôle de coordination générale, en favorisant les partenariats autour du bailleur et en veillant à la bonne articulation de cette action expérimentale avec le projet de territoire du contrat de ville.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, HMP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs liés à la mission de gestion sociale et urbaine renforcée sur les sites Malpassé, Petit Séminaire, Renaude-Hérodote et St Joseph Vieux Moulin.

Cette action vise à mettre en place un dispositif de gestion renforcée sur ces sites et se traduit notamment par des actions favorisant :

- la veille sociale et la proximité à travers le développement de permanences sociales, de visites à domiciles,
- la gestion locative à travers le traitement des impayés de loyers des familles, l'accompagnement des démarches administratives qui concernent la gestion du bail, l'orientation des ménages vers les services publics (CAF, MDS, CCAS, MDPH,

etc...) acteurs sociaux afin de favoriser l'accès aux droits, la lutte contre la précarité énergétique et la maîtrise des consommations d'eau

- la gestion urbaine à travers le soutien pour la remise à niveau des espaces communs des résidences par des actions de sur-entretien, la régulation des activités nuisibles de mécanique, ferrailage, élevage et l'amorce de projets d'aménagements participatifs.
- l'accompagnement sanitaire et social spécifique, en particulier, à travers la mise en place de démarches de médiation favorisant les liens entre les habitants et les institutions dans le champ de la santé, de l'accès aux droits, de l'insertion professionnelle et de l'éducation.

A cette fin, HMP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **Article 3 : Indépendance de l'organisme financé**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, HMP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par HMP et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de HMP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

HMP s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- (le cas échéant) Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, HMP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **Article 4 : Coût de l'action et participation de la Métropole**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, précise la destination des dépenses et les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant apports des collectivités territoriales et ressources propres.

| <b>Dépenses prévisionnelles 2018</b>                                                                                                                                                                                               | <b>Total en euros</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Veille sociale, Gestion sociale, Gestion Urbaine renforcée</b>                                                                                                                                                                  |                       |
| Diagnostic, visites à domicile, permanences sociales, prévention des impayés, accompagnement précarité énergétique, accompagnement parcours résidentiels, assistance à la gestion de proximité, suivi de l'animation de territoire | 664 718               |
| <b>Accompagnement sanitaire et social</b>                                                                                                                                                                                          |                       |
| Médiation santé et accès aux soins, accompagnements individuels, visites à domicile, animation de réseau de professionnel                                                                                                          | 15 000                |
| <b>Coordination du projet</b>                                                                                                                                                                                                      | 37 500                |
| <b>Total dépenses prévisionnelles</b>                                                                                                                                                                                              | <b>717 218</b>        |

| <b>Recettes prévisionnelles 2018</b>                                               | <b>Total en euros</b> | <b>Pourcentage</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| HMP                                                                                | 208 115               | 29%                |
| Appel à projets USH "10000 logements accompagnés" / Fonds Innovation sociale CGLLS | 199 998               | 28%                |
| Etat (ACSE / CGET)                                                                 | 77 515                | 11%                |
| Département                                                                        | 181 590               | 25%                |
| Métropole (Direction Politique de la ville)                                        | 50 000                | 7%                 |
| <b>Total recettes prévisionnelles</b>                                              | <b>717 218</b>        | <b>100%</b>        |

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 717 218 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 7% du coût total prévisionnel de l'action.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Le versement de la subvention se fera en une seule fois, sur demande de HMP et sur production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée signé par le représentant légal de HMP qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise dans le cas où HMP en est pourvu.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **Article 5 : Contrôle, suivi, évaluation**

### **5.1 Contrôle :**

HMP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

HMP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra solliciter HMP ou demander à participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

HMP produira à l'issue de la convention un bilan détaillé des actions menées.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par HMP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par HMP de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **Article 6 : Publicité - communication**

HMP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

HMP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **Article 7 : Reversement, résiliation et litiges**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de HMP ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de HMP, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **Article 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **Article 10 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», HMP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour HMP  
Le Directeur**

**Pour la Métropole  
Le Président ou son représentant**



## CONVENTION DE FINANCEMENT N°

Entre les soussignés :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° / du Conseil de Territoire en date du / .

ci-après désignée « **la Métropole** »

Et

La Société anonyme d'HLM **Nouveau Logis Provençal** (NLP), représentée par son Directeur Monsieur Pierre FOURNON

ci-après désignée « **NLP** »

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

L'implication renforcée du bailleur Nouveau Logis Provençal (NLP) sur la résidence d'habitat social de Ruisseau Mirabeau a permis de formaliser des réflexions engagées depuis 2010 sur le devenir de ce site et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

En 2015, suite au lancement de l'Appel à projets par l'Union Sociale pour l'Habitat et l'Etat associant la Caisse des Dépôts, la FNARS et l'ADF pour la mise en place d'un « accompagnement expérimental et innovant de 10 000 logements HLM », cette démarche de gestion sociale et urbaine renforcée a été retenue et financée.

Elle s'est développée dans le cadre d'un partenariat inter-bailleurs avec Habitat Marseille Provence.

Cette démarche bénéficie également du concours financier du bailleur, de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Ville de Marseille, de l'Agence Régionale de Santé et de la Métropole.

Depuis 2016, le projet de gestion sociale et urbaine et renforcée de NLP vise à mettre en œuvre une mission globale d'accompagnement afin de répondre aux besoins et aux difficultés rencontrées par les familles, de favoriser leur accès et maintien dans le logement, d'assurer un fonctionnement et une gestion adaptée, d'aider le bailleur et ses partenaires à construire des stratégies et des modalités d'intervention plus appropriées.

Cela s'organise principalement autour des **4 grands champs** :

- la mise en place d'une **veille sociale et d'une présence de proximité quotidienne**,
- la mise en œuvre d'une **gestion locative sociale et technique** renforcée,
- le soutien à la **gestion urbaine de proximité**,
- le développement d'un **accompagnement sanitaire et social spécifique** autour de la médiation santé, l'accompagnement à la scolarité, l'insertion professionnelle.

Au travers de sa direction de la politique de la ville, la Métropole assurera un rôle de coordination générale, en favorisant les partenariats autour du bailleur et en veillant à la bonne articulation de cette action expérimentale avec le projet de territoire du contrat de ville.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, NLP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs liés à la mission de gestion sociale et urbaine renforcée sur les sites de Ruisseau Mirabeau.

Cette action vise à mettre en place un dispositif de gestion renforcée sur ces sites et se traduit notamment par des actions favorisant :

- la veille sociale et la proximité à travers le développement de permanences sociales, de visites à domiciles,
- la gestion locative à travers le traitement des impayés de loyers des familles, l'accompagnement des démarches administratives qui concernent la gestion du bail, l'orientation des ménages vers les services publics (CAF, MDS, CCAS, MDPH, etc...) acteurs sociaux afin de favoriser l'accès aux droits, la lutte contre la précarité énergétique et la maîtrise des consommations d'eau
- la gestion urbaine à travers le soutien pour la remise à niveau des espaces communs des résidences par des actions de sur-entretien, la régulation des activités nuisibles

de mécanique, ferrailage, élevage et l'amorce de projets d'aménagements participatifs.

- l'accompagnement sanitaire et social spécifique, en particulier, à travers la mise en place de démarches de médiation favorisant les liens entre les habitants et les institutions dans le champ de la santé, de l'accès aux droits, de l'insertion professionnelle et de l'éducation.

A cette fin, NLP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **Article 3 : Indépendance de l'organisme financé**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, NLP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par NLP et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de NLP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

NLP s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- (le cas échéant) Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, NLP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **Article 4 : Coût de l'action et participation de la Métropole**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, précise la destination des dépenses et les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant apports des collectivités territoriales et ressources propres.

| <b>Dépenses prévisionnelles 2018</b>                                                                                                                                                                                   | <b>Total en euros</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Veille sociale, Gestion sociale, Gestion Urbaine renforcée</b>                                                                                                                                                      |                       |
| Veille sociale, visites à domicile, prévention des impayés, accompagnement précarité énergétique, accompagnement parcours résidentiels, assistance à la gestion de proximité, soutien à la participation des habitants | 462 432               |
| <b>Accompagnement sanitaire et social</b>                                                                                                                                                                              |                       |
| Médiation santé, permanences et accompagnement accès aux droits, soutien à la scolarisation et réussite scolaire                                                                                                       | 80 000                |
| <b>Coordination du projet</b>                                                                                                                                                                                          | 37 500                |
| <b>Total dépenses prévisionnelles</b>                                                                                                                                                                                  | <b>579 932</b>        |

| <b>Recettes prévisionnelles 2018</b>                                               | <b>Total en euros</b> | <b>Pourcentage</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| NLP                                                                                | 164 685               | 28%                |
| Appel à projets USH "10000 logements accompagnés" / Fonds Innovation sociale CGLLS | 199 998               | 34%                |
| ANRU isolé                                                                         | 46 824                | 8%                 |
| Etat (ACSE / CGET)                                                                 | 58 665                | 10%                |
| Département                                                                        | 59 760                | 10%                |
| Métropole (Direction Politique de la ville)                                        | 50 000                | 9%                 |
| <b>Total recettes prévisionnelles</b>                                              | <b>579 932</b>        | <b>100%</b>        |

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 579 932 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 9% du coût total prévisionnel de l'action.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Le versement de la subvention se fera en une seule fois, sur demande de NLP et sur production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée signé par le représentant légal de NLP qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise dans le cas où NLP en est pourvu.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016 :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **Article 5 : Contrôle, suivi, évaluation**

### **5.1 Contrôle :**

NLP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

NLP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra solliciter NLP demander à participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

NLP produira à l'issue de la convention un bilan détaillé des actions menées.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par NLP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par NLP de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **Article 6 : Publicité - communication**

NLP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

NLP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **Article 7 : Reversement, résiliation et litiges**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de NLP ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de NLP, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **Article 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **Article 10 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», NLP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour NLP**  
**Le Directeur**

**Pour la Métropole**  
**Le Président ou son représentant**

